

Apprenti à Montbéliard à la fin de l'Ancien Régime : un aspect de la vie des chonffes



Archives
municipales
de Montbéliard

Pochette
pédagogique

4

AVANT-PROPOS

Inaugurée avec la pochette pédagogique n° 3 « Montbéliard au Moyen Âge », la politique d'ouverture de nos réalisations au monde enseignant trouve ici sa vraie dimension.

Le but recherché par le Service éducatif est avant tout de porter à la connaissance des milieux pédagogiques des matériaux susceptibles d'être exploités localement. Les publications envisagées doivent répondre, par leur contenu, par leur analyse, aux préoccupations des enseignants. Comment alors ne pas mieux saisir la portée et l'utilisation des documents lorsque l'on en a fait soi-même l'expérience ?

Anne-Marie Redoutey l'a compris. Venue avec une classe travailler sur ces documents d'archives, cette enseignante de Bethoncourt livre à la critique de ses collègues ses remarques, ses commentaires, tels qu'elle a pu les expérimenter avec ses élèves. C'est non plus un matériau brut qu'elle nous livre mais des données testées qui ont fait leurs preuves.

C'est là une expérience qui devrait en appeler d'autres. Chacun, de par ses préoccupations, ses passions, a pu ou peut organiser des travaux dirigés s'appuyant sur des documents locaux. Nos pochettes pédagogiques s'ouvrent très librement à de telles initiatives qui présentent le mérite d'avoir été expérimentées et insistent sur les besoins réels des élèves et des enseignants. Pierre Pegeot, spécialiste de l'histoire médiévale montbéliardaise, a bien voulu nous faire bénéficier de ses recherches ; il nous propose pour bientôt un sujet inédit sur « Le comté de Montbéliard au Moyen Âge ». À lui, à Anne-Marie Redoutey, à ceux qui suivront leur exemple, nous exprimons nos plus vifs remerciements.

Jean-Claude Voisin,
Archiviste de la Ville

INTRODUCTION

Sur un aussi vaste sujet, une pochette pédagogique ne peut espérer être complète. Le but de ce travail est seulement de présenter le déroulement de l'apprentissage, la place et la vie de l'apprenti à travers un échantillonnage de documents caractéristiques qui sont quelques-uns des principaux livres et objets laissés par les chonffes, et à travers quelques documents plus particuliers jetant un éclairage partiel sur les problèmes et la vie des sociétés : déroulement des réunions, problèmes rencontrés, relations entre maîtres, et avec le pouvoir. Les documents et leur présentation suivront l'ordre suivant :

1. Statut de l'apprentissage : règles des sociétés et contrats.
2. Formalités vis-à-vis de la chonffe : livre d'inscription, lettres d'apprentissages, coffres et sceaux.
3. Vie et travail de l'apprenti : enseigne de bonnetier, supplique.
4. Avenir de l'apprenti : supplique, extraits du livre des résolutions.

Les documents disponibles se prêtent mieux à une étude institutionnelle qu'à une exploration des conditions réelles de vie et de travail de l'apprenti : les deux documents présents dans la partie 3 ne fournissent qu'un éclairage incomplet sur cet aspect des choses.

L'ouvrage essentiel sur les corporations à Montbéliard est l'œuvre de Léon Nardin et Julien Mauveaux, paru dans les Mémoires de la Société d'Émulation de Montbéliard de 1910. Cette pochette leur est largement redevable.

Nous remercions Jean-Marc Debard, Président de la Société d'Émulation de Montbéliard, qui nous a donné un accès facile aux documents du Musée Beurnier et nous en a permis l'utilisation.

LES CORPORATIONS À MONTBÉLIARD : GÉNÉRALITÉS

Historique rapide

Les corporations sont connues, dans le comté de Montbéliard, sous le nom de chonffes (de l'allemand *Zunft* : corps de métier) et, à partir du XVIII^e siècle, sous celui de sociétés.

D'après Nardin et Mauveaux, elles existent avec les règles qu'elles se donnent, dès le XIV^e siècle; à partir de la fin du XV^e siècle, ces règles sont soumises à l'approbation du prince :

- merciers et marchands en 1491, couturiers et boutonniers en 1494, chapeliers en 1497, bouchers en 1494 et 1499,
- maréchaux, serruriers, éperonniers et couteliers en 1500, tanneurs en 1500, cordiers en 1513, filandiers en 1556, tisserands en 1556, marchands à la grande verge (de bétail) en 1561, boulangers et pâtissiers en 1562, maçons, carriers et couvreurs en 1573, médecins, apothicaires et chirurgiens en 1575, Saint-Joseph (charpentiers, tonneliers...) en 1580.

Plus tard, des sociétés nouvelles apparaissent par séparation d'avec d'autres; les règles font l'objet de nouvelles confirmations ou de modifications.

Les chonffes disparaissent à la fin du XVIII^e siècle, lors du rattachement à la France qui vient, par les lois de mars et juin 1791 (loi Le Chapelier) de supprimer les corporations. Le conseil général du district ordonne aux sociétés de se dissoudre, de déposer à la mairie papiers, argent, objets leur appartenant et de rendre leurs comptes (cf. sur ce sujet la pochette pédagogique n°2 : « La Révolution à Montbéliard ») ce dont s'acquittent les vingt sociétés alors existantes : marchands, tonneliers, grande verge, tisserand, Saint-Éloi, médecins apothicaires, charpentiers, bonnetiers, couturiers, gantiers, cordonniers, menuisiers et vitriers, chamoiseurs, boulangers, tanneurs, maçons, bouchers, chapeliers, cordiers, teinturiers.

Composition et fonctionnement des corporations

Les apprentis, dont parle cette pochette, apprennent leur métier chez des maîtres qui, pour « ouvrir et tenir boutique », ont :

- a. subi un examen professionnel, remplacé au XVIII^e siècle par la fabrication d'un chef-d'œuvre, sous la surveillance du métier. Ils ont alors payé des honoraires aux visiteurs.
- b. prêté serment, après lecture des statuts, devant le maître en chef, la société et parfois le maire.
- c. payé un droit d'incorporation à la chonffe, un droit au maître en chef, un au valet et parfois un au maire. Le tout variant entre 6 et 50 livres, auxquelles il faut ajouter parfois 1 à 3 channes de vin, une livre de cire ou un seau de cuir bouilli. Les fils de maître ne doivent qu'une reconnue plus faible, généralement de moitié.

L'ensemble des maîtres d'une constitue l'assemblée qui se réunit :

- a) une fois par an pour élire :
 - le maître en chef et son lieutenant, qui assurent l'exécution des règles, président et convoquent les assemblées et gèrent la caisse de la société,
 - le valet ou serviteur fidèle qui fait fonction d'huissier,
 - le secrétaire qui tient les livres,
 - les visiteurs qui surveillent matières premières, travail, produits et examinent le chef-d'œuvre du candidat à la maîtrise.
- b) à la demande de l'un de ses membres pour arbitrer les différents professionnels et sanctionner les violations aux règles.

Dans les boutiques et les ateliers, les apprentis côtoient des compagnons ou valets, montbéliardais ou étrangers en voyage qui, pour y être embauchés, ont dû :

- a) faire la preuve de leur apprentissage,
- b) parfois prêter serment de fidélité au souverain et au magistrat (tonneliers, menuisiers, charpentiers),
- c) exceptionnellement payer un droit (bouchers : une livre de cire),
- d) à partir du ^{xviii}e siècle, ils doivent produire le *Kundshaft* (certificat de congé) délivré par le maître en chef et signé par le patron.

Ils sont nourris et logés par leur maître, envers qui ils sont engagés par un contrat, parfois écrit, qui peut être dénoncé après un préavis de quinze jours. Leur nombre, par boutique ou atelier, est parfois limité par les règles à 2, 3 ou 4. Ces deux sortes de gens constituent, pour l'apprenti, ses deux possibilités d'avenir.

L'apprenti est, en effet, un adolescent placé chez un maître pour, pendant quelques années, apprendre un métier ; à la fin, la chonffe contrôlera ses connaissances et lui donnera un diplôme. Nous allons essayer de suivre l'itinéraire des apprentis montbéliardais aux ^{xvii}e et ^{xviii}e siècles.

NOTICES SUR LES DOCUMENTS

Le statut de l'apprentissage

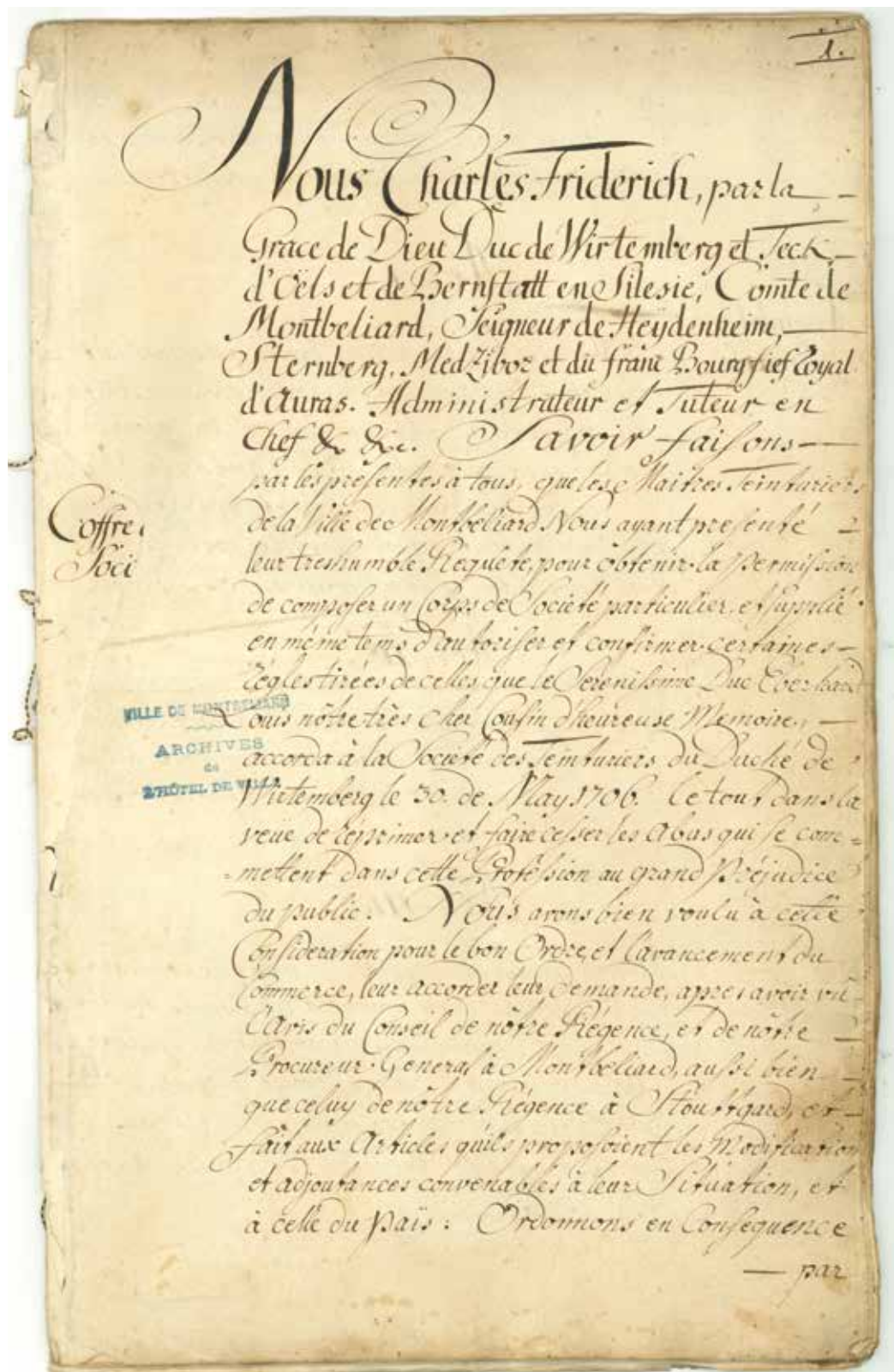
[Doc. 1]

Extraits de la règle des teinturiers (1741).

Archives municipales de Montbéliard, HH48.

Présentation du document

Ces statuts sont rédigés lorsque les teinturiers quittent, en 1741, le groupe de sociétés jointes dont ils faisaient partie jusque-là, à cause de leur petit nombre. Beaucoup de sociétés ont ainsi, au ^{xviii}e siècle, des statuts approuvés par le prince, soit parce qu'une profession s'institue en corporation particulière en se séparant d'une autre, soit parce qu'une société éprouve le besoin de modifier ou de compléter des règles plus anciennes.



[Doc. 1]
Extraits de la règle des teinturiers (1741).
Archives municipales de Montbéliard, HH48.

2.
par Notre Autorité souveraine l'exacte observation
des articles suivans aux peines qui y sont portées, et
autres articles suivans l'usage des Loix.

Art: VIII.
Inscription Seront en même tems inscrits dans un livre
des Compagnons et Apprentis. particulier les Compagnons de cette Profession,
les Apprentis qui auront été allibérés, et ceux
qui auront été reçus pendant le cours de l'année.

Art: IX.
Layement pour l'Inscription. Chaque nouveau Maître payera pour sa
Réception et incorporation en la Société dix
Livres, chaque Apprentis en entrant en
Apprentissage cinquante sols, et lors de son
allibération pour être fait Compagnon également
cinquante sols, dont le tout sera cédé au profit
de la Société.

Art: XXXIII. 13
Rejection des Maîtres et Compagnons. Si un Maître ou un Compagnon est accusé
et convaincu de Vol, il lui sera défendu à l'avenir
de tenir Compagnon ou Apprentis, à moins que
l'honneur ne lui soit réservé par Sentence; ou
qu'il y soit restitué d'autorité supérieure.

conviend. Art: XXXVI.
Certificat d'un Apprentis. Il ne sera reçu aucun Apprentis de la
Profession.

[Doc. 1]
Extraits de la règle des teinturiers (1741).
Archives municipales de Montbéliard, HH48.



[Doc. 1]
Extraits de la règle des teinturiers (1741).
Archives municipales de Montbéliard, HH48.

seront payé la moitié par le Maître, et l'autre
par l'apprentif, ou suivant que les parties
en conviendront.

Art. XLII.

Devoir d'un
apprentif:

Chaque Apprentif obeira fidelement à tout
ce que son Maître luy commandera, soit à la
Maison, ou à la Compagnie, pour veu que ce ne soit
rien de contraire à la Religion et aux bonnes
mœurs, de même qu'aux Ecles de la Profession,
et qu'on ne luy fasse pas negliger la Profession.

Art. XLIII.

Sortie
liceluy.

Si l'apprentif quittera son Maître sans
de justes raisons dans les deux ou trois premiers
mois, le Maître gardera la moitié du prix
d'apprentissage, mais s'il le quitte par sé la
moitié du tems, il en aura le prix entier, et il
dependra du Maître de le recevoir ou non
encore une fois. Car contre si un
Apprentif sera tellement mal traité du Maître,
qu'il sera forcé de le quitter, il luy sera permis
de se donner à un autre Maître, qui luy rasportera
le tems, qu'il a déjà travaillé auprès du premier
Maître.

Art. XLIV.

Maladie.

Un Apprentif obligé de quitter son Maître à

— Cause

16.

Cause de maladie, repaiera le tems qu'il aura negligé pendant son indisposition, en travaillant autant au delà du tems de son apprentissage ; mais en ce cas le Maître sera tenu de lui payer la moitié du gage ordinaire d'une semaine.

Art. XLV.

L'apprentif que le Maître n'aura plus voulu recevoir chez lui pour les causes de l'Art. 42. pourra s'en aller chez un autre, mais pour le terme de trois ans.

Art. XLVI.

Devoirs des
Maîtres
envers les
Apprentifs.

Le Maître logera et nourra son Apprentif convenablement. il veillera à son éducation Chrétienne, et lui donnera toutes les instructions possibles pour qu'il apprenne bien la Profession, et le corrigera avec Modération, au cas contraire et de juste plainte de la part de l'Apprentif, le Maître sera condamné de la Société à cinquante sols d'amende, mais si le Maître commette quelque excès grave il sera dénoncé à la Seigneurie pour être puni suivant l'exigence du cas.

Art. XLVII.

Rejection
d'eux.

Quelque négligent que soit un Apprentif

— il

[Doc. 1]
Extraits de la règle des teinturiers (1741).
Archives municipales de Montbéliard, HH48.

il ne pourra être rejeté par son Maître que pour cause de vol, d'incapacité, et d'incertitude, ou autres cas également graves, dont la preuve étant acquise, et seront des semolles et exco- graves avant toutes choses dénoncées à la Seigneurie.

Art. XLVIII.

Alliberation.

Quinze jours après la fin de l'apprentissage, chaque Maître sera obligé de présenter son Apprentif au Chef du Metier, y assistant les autres Maîtres de la Société, pour lui procurer son Alliberation, pour quoy il sera payé cinquante sols pour la Société.

Art. XLIX.

Lettres d'apprentissage.

Les frais de l'expédition des lettres d'apprentissage et autres sur ce sujet seront supportés moitié par le Maître, moitié par l'Apprentif.

Art. L.

Mort du Maître.

Le Maître venant à mourir pendant l'apprentissage, il sera libre à l'Apprentif d'entrer chez un autre Maître, qui sur les trois années lui fera état du temps qu'il aura passé chez le premier; Mais si la veuve du Maître

— continue

[Doc. 1]
Extraits de la règle des teinturiers (1741).
Archives municipales de Montbéliard, HH48.

18.
continue la Profession, et que le prix de l'apprentissage
soit payé, elle sera tenue, ou d'acheter de la Luy faire
enseigner convenablement, ou de le mettre à ses
Frais chez un autre Maître.

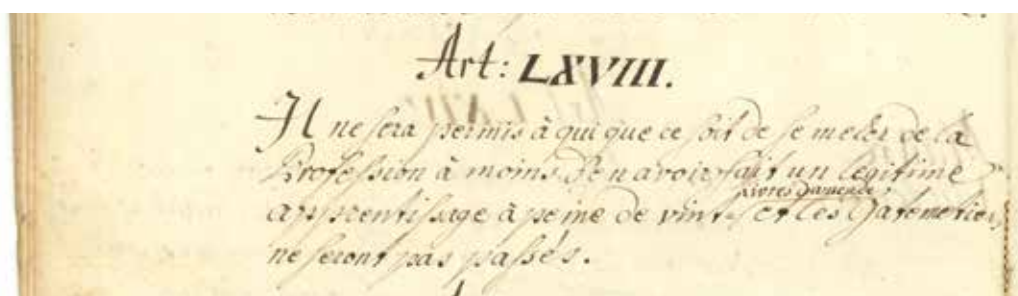
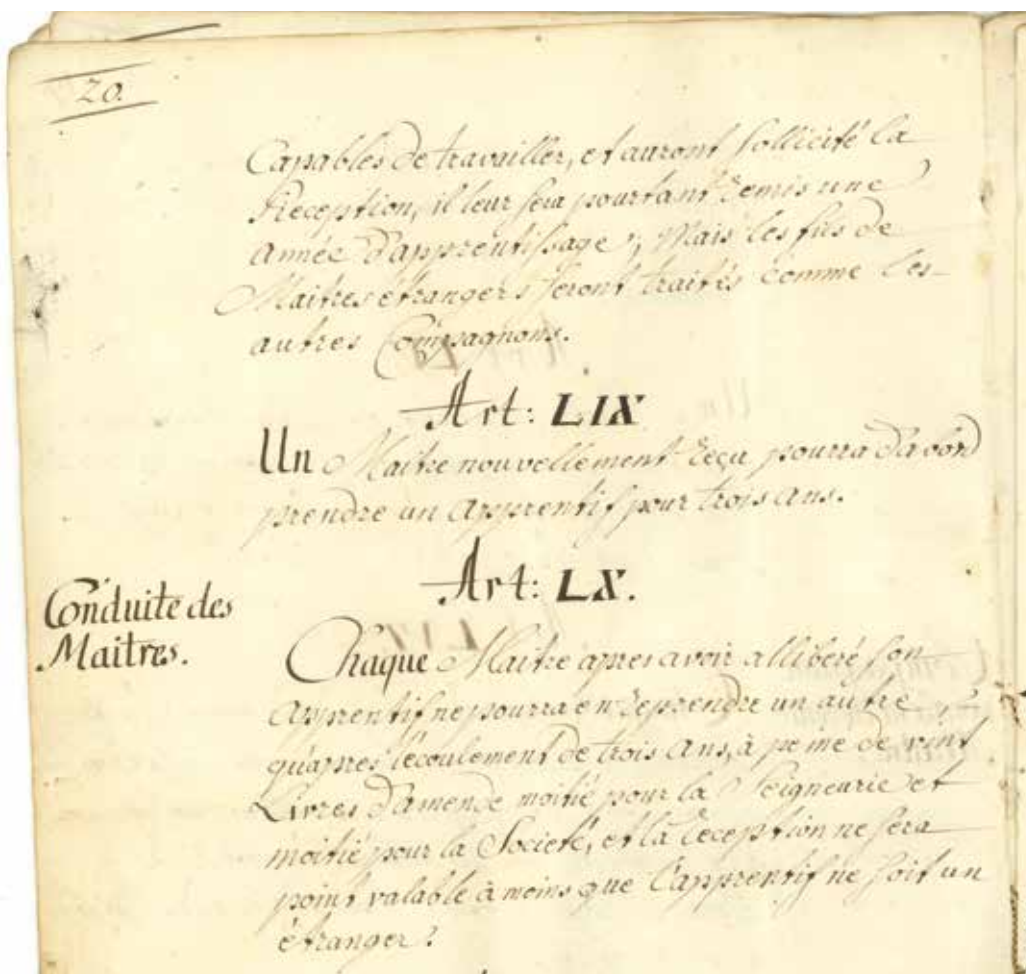
Fils de
Maîtres.
— Art: LIII.
Les fils de Maîtres seront également obligés
de voyager trois ans à peine de n'être point admis
à la Maîtrise.

— Art: LVIII.
Inscription. Les fils de Maîtres du Pais ne pourront se faire
inscrire en la Société, que quand ils seront
capables.

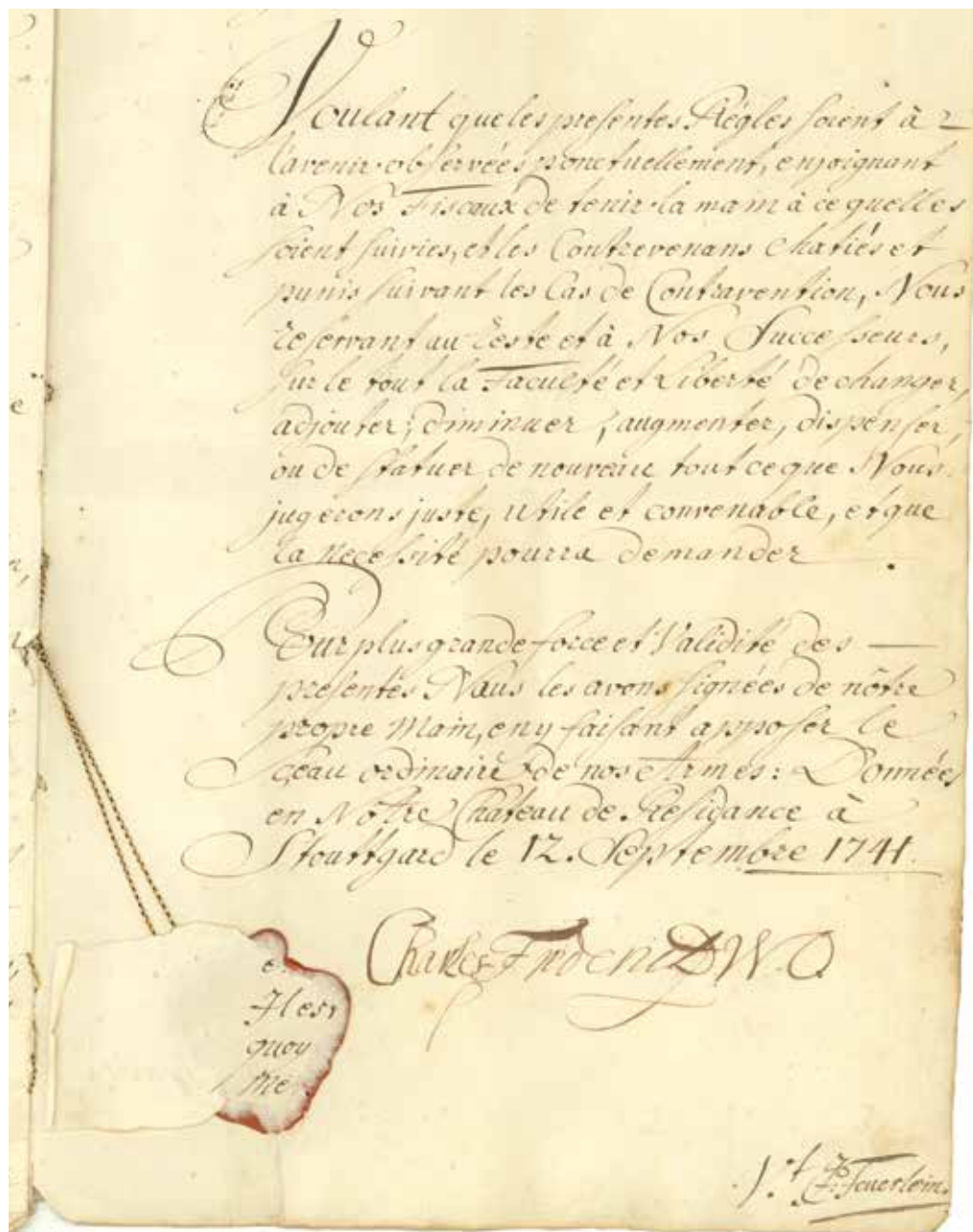
[Doc. 1]

Extraits de la règle des teinturiers (1741).

Archives municipales de Montbéliard, HH48.



[Doc. 1]
Extraits de la règle des teinturiers (1741).
Archives municipales de Montbéliard, HH48.



[Doc. 1]
Extraits de la règle des teinturiers (1741).
Archives municipales de Montbéliard, HH48.

Ce document est essentiel pour l'utilisation de ce dossier, car :

- a) il énumère les formalités que doivent remplir l'apprenti et son maître et il annonce ainsi plusieurs des documents ultérieurs [doc. 4 et 5],
- b) l'énumération des conditions matérielles et morales imposées aux deux parties annonce les termes des deux contrats [doc. 2 et 3],
- c) il permet de constater l'importance de l'apprentissage pour la chonffe, donc de comprendre les conflits évoqués par le document 10,
- d) il évoque le problème des avenir possibles d'un jeune apprenti et peut alors être comparé utilement aux documents 10 et 11,
- e) le préambule est un élément qui nous permet de comprendre les relations entre les chonffes et le prince.

Ajoutons que deux articles de ces mêmes statuts, ne figurant pas dans ce premier document, illustrent les documents 6 et 7.

Les autres documents du même type

L'intérêt principal de ce document est de nous présenter une première idée des conditions de vie et de travail faites à l'apprenti. Il n'est pas inutile de comparer les principales dispositions de ce statut avec celles des autres documents du même type.

Conditions d'admission

L'âge d'entrée n'est pas toujours indiqué : trois métiers indiquent un âge minimum : 13 ans pour les menuisiers, 14 ans pour les marchands, 15 ans pour les charpentiers. Les boulangers demandent que l'apprenti ait « les forces nécessaires ».

On ne demande pas de talent particulier. Seuls, les apprentis médecins et chirurgiens doivent savoir lire et écrire.

Seuls, les garçons sont apprentis ; toutes les chonffes exigent les preuves d'une naissance légitime ou, plus tard, des lettres de légitimation. Un certain nombre de statuts précisent l'obligation d'appartenir à la religion évangélique.

Situation du jeune apprenti

Presque toutes les règles précisent la durée de l'apprentissage, le plus souvent trois ans ; deux pour les charrons, avec possibilité de sortir six mois plus tôt si le travail est bon ; trois à six ans chez les marchands. En 1744, une modification à la règle des cordonniers rappelle que sa durée est de trois ans, même pour les fils de maîtres.

Pendant cette période, l'apprenti est surveillé par son maître au point de vue des mœurs et de la religion : il ne peut sortir sans l'autorisation de celui-ci qui peut le corriger « modérément ». Il est considéré comme un enfant, non comme un jeune travailleur.

Qualité technique de l'apprentissage

Le souci de l'assurer est présent dans toutes les règles :

- dans la limitation du nombre d'apprentis à un par maître, bien que certains autorisent un deuxième apprenti en fin d'apprentissage (après 18 mois pour les charpentiers; pour la dernière année chez les bonnetiers). Cette limitation accompagne celle du nombre des compagnons : souvent, un apprenti c'est un compagnon en moins. Mais cette décision est aussi inspirée par le souci de limiter la concurrence ultérieure en limitant le nombre des apprentis; les statuts imposent également de respecter un délai entre deux apprentis (2 ans chez les bonnetiers en 1725),
- dans les articles des règles qui rappellent l'obligation, pour le maître, d'apprendre correctement son métier à l'apprenti sans l'occuper à des tâches domestiques. Il est intéressant de noter que les règles du XVIII^e siècle développent et précisent ces points (cf. note à propos du document 9 et le document lui-même).
- le statut des gantiers et pelletiers de 1753 décide que si l'apprentissage est raté par la faute du maître, celui-ci doit reprendre l'apprenti gratuitement.
- celui des charpentiers de 1773 précise que, dans ce même cas, le maître doit rendre le prix de l'apprentissage, payer une amende et une indemnité.

Dans la pratique, c'est l'assemblée de la société qui doit infliger ces sanctions.

Avenir de l'apprenti, fils de maître

Les règles prévoient explicitement des avantages permettant aux fils de maîtres d'accéder plus facilement à la profession.

- Celui des marchands en 1626 réduit de moitié le coût de leur inscription comme apprenti (cf. document 4),
- D'autres leur accordent des réductions de durée de l'apprentissage : un quart pour les couturiers en 1628, un tiers pour les teinturiers en 1741.
- Peu à peu, les sociétés décident de prolonger l'apprentissage par un voyage de deux à trois ans auprès des « maîtres étrangers » : les couturiers en 1628, les bonnetiers en 1725, les cordonniers en 1744, les gantiers en 1753, les marchands en 1754, les charpentiers en 1773, les maréchaux en 1775. Qui s'en dispense ne peut être admis à la maîtrise.
- Là aussi, les fils de maîtres ont parfois des avantages : réduction d'un an chez les bonnetiers (1725),
- Mais, au XVIII^e siècle, les règles rappellent souvent ces obligations, même en direction des fils de maîtres.

Un peu plus tard, il faut y ajouter l'obligation, après le voyage, de travailler comme compagnon à Montbéliard (un an chez les charpentiers en 1773, deux ans chez les cordonniers en 1774) et l'imposition du chef-d'œuvre pour accéder à la maîtrise (1753 : gantiers; 1765 : cordonniers, 1773 : charpentiers). Là aussi, le souci de réduire les possibilités d'accès à la maîtrise est évident.

[Doc. 2]

Transcription d'un contrat d'apprentissage (24 mai 1690).

Archives départementales du Doubs, série E, notaires, 1673.

Grossee. Archives départementales du Doubs, série E, notaires, 1671

Transcription

En la présence de David Charles Boulanger, bourgeois de Montbéliard, lequel par cette a loué et affermé comme il fait George Masson, son neveu, fils de feu Pierre Masson, cordonnier, bourgeois de Blamont à honorable Jean Perin Gette, tisserand, bourgeois de Montbéliard ici fut stipulant et l'acceptant, pour et pendant le temps et terme de deux ans entiers consécutifs qui ont pris leur commencement au premier des présent mois et se finiront a pareil jour iceux inclus, finis et revolus pour et pendant lesdits deux ans lui montrer, enseigner et apprendre tout ce qui est de sadite vocation de tisserand sans lui en rien celler, cacher n retenir en façon que ce soit comme un homme [...] de bien et d'honneur doit faire, le nourrir et blanchir pendant le temps moyennnant payant par ledit Charles, oncle, pour l'apprentissage de sondit neveu la somme de quinze livres monnaie du royaume à payer au bout de deux ans, ou à défaut de quoi ledit apprenti sera obligé de rester trois ans pour son apprentissage sans rien payer etant icelui apprenti obligé de fidèlement travailler, honorer et respecter son dit maître et maîtresse comme un fidèle apprenti doit faire ce que son dit oncle a promis de lui faire observer, de tout quoi ce qui est dessus les deux parties se tiennnent contentes et satisfaites et ont pour l'accomplissement des présentes respectivement soumises et obligé tous leurs bioens meubles et immeubles présents et à venir sous le privilège du scel de S.M. reinante.

Fait à Montbéliard ce 24 mai 1690 en présence de Pierre Cucuel et David Carrier, tous deux tisserand, bourgeois de Montbéliard. Témoins requis, Jehan Perrin Gette, P. Cucuel, David Carrier, David-Charles, G.F Kilg.

[Doc. 3]

Transcription d'un contrat d'apprentissage (16 juillet 1721).

Archives départementales du Doubs, série E, notaires, 1673. Transcription

Grossee. Archives départementales du Doubs, série E, notaires, 1673
Transcription

Par devant le notaire soubsigné et les témoins en bas nommés fut présent le sieur Jean George Pomier, greffier de la justice de la prévôté, bourgeois à Montbéliard, lequel a reconnu et confessé, reconnaît et confesse avoir par cette loué et affermé Jean George Pomier, son fils, au sieur Jean Gaspard Drot, marchand drappier, bourgeois audit lieu et fils du sieur Thobie Drot, notaire et procureur, postulant ici présent l'autorisant et licensiant pour le fait et validité des présentes, icelui sieur Jean Gaspard Drot aussi ici présent, stipulant et l'acceptant pour et pendant le temps et terme de trois ans entiers et consécutifs qui ont pris leur commencement à la St Jean de l'année courante mil sept cent vingt et un et finiront à pareil jour lesdits trois ans finis et revolus, pour et pendant ledit temps lui montrer et enseigner l'art et vocation de drapper, tondre et appreter le Drap, à faire et composer toutes les couleurs qui sont à la connaissance et science pour teindre ledit drap, carder trrier et filer la laine et généralement tout ce qui est et dépend desdites vocations et métiers sans lui en rien sceler, cacher ni retenir en aucune façon que ce soit, soit directement ou indirectement, moyennant quoi ledit sieur Pomier a promis et s'est engagé de payer, nantir et délivrer pour l'apprentissage de [...] son dit fils audit sieur Drot la somme de cent francs monnaie de Montbéliard, trois livres pour épingles et deux thinnes de vin du pays, payables savoir la moitié desdits cent francs et les trois livres d'épingles en entrant audit apprentissage, et qui attestés en effet contée et délivrée le présent jour audit sieur Drot en bonne espèce et monnaies ayant cours a vu des notaires et témoins en bas nommés de quoi il en quitte lesdits sieurs Pomier et tous autres qu'il appartiendra, et l'autre moitié desdits cent franc à mi terme et les deux thinnes de vin aux vendanges prochaines, et au surpluss Ledit Pomier promis de nourrir, vestir, blanchir et coucher sondit fils pendant ledit temps le faire travailler diligemment et fidèlement lui inspirer du respect et obéissance à l'égard dudit sieur Drot son maître et enfin fournir aux frais d'inscription et allibération d'icelui promettant chaque partie avoir pour agréable ferme et stable tout le contenu aux présent de l'accomplir et effectuer chacun en ce qui le concerne à peine de tous frais et depend et sous l'obligation de tous leurs biens présents et futurs qu'ils ont soumis en forme de droit aux rigueurs et contraintes de toutes cours et juridictions qu'il appartiendra en renonçant à toutes exceptions à ce contraire.

Que fut fait, lu et passé à Montbéliard devant moi George Louis Kilg, notaire, juré, bourgeois, audit lieu le 16 juillet 1671 en présence de George Devenot, boulanger, et de Jean Joseph Camus, cordonnier, tous deux bourgeois audit lieu, témoins requis

Pomier
Jean Gaspard Drot
Jean Georges Thevenot
Jean Joseph Camus
G.L. Kilg
F. Drot

Contrôlé et enregistré à Montbéliard le 19 juillet 1721
F.G. Cucuel

Présentation du document

L'entrée en apprentissage est précédée, obligatoirement, de la signature d'un contrat entre le père ou le tuteur de l'apprenti et le maître qui le reçoit, devant un notaire et en présence de deux témoins (dans certaines sociétés, le maître en chef, assisté de deux autres maîtres remplit cette fonction).

Les deux contrats présentent des similitudes, ils comprennent :

- la présentation des deux parties,
- la durée et le terme de l'apprentissage,
- les obligations du maître qui s'engage à enseigner le métier à l'apprenti « rien lui en celer, cacher, ni retenir »,
- les engagements du père ou tuteur de l'apprenti, qui doit payer le prix de l'apprentissage à des termes convenus et inspirer à l'apprenti obéissance et respect vis-à-vis de son maître,
- reçu éventuel du paiement du premier terme [doc. 3],
- clauses de garantie juridique : ce sont les passages suivants :
 - document 2 « sous le privilège [...] régnante »
 - document 3 « qu'ils ont soumis [...] contraire »

Par laquelle les deux parties engagent tous leurs biens, sans restriction, en garantie de l'accomplissement du contrat par devant toute autorité compétente, en particulier les tribunaux du prince.

- le terme « grossée » placé en marge signifie que le document a été recopié par le notaire à l'usage des parties.
- sur le document 3, la mention « contrôlée et enregistrée [...] » indique que sur le contrat a été enregistré à la chancellerie du prince.

Les autres documents du même type

Nous disposons d'un grand nombre de contrats qui, à travers une similitude de forme, présentent une certaine diversité dans les conditions faites aux apprentis. Ils confirment et complètent ce que l'examen des statuts nous a déjà appris :

- la durée de l'apprentissage y est toujours précisée (*cf.* les statuts).
- l'apprenti peut être logé chez son père [doc. 3] ou chez son maître [doc. 2] ; il doit à son maître et l'épouse de celui-ci obéissance, respect, fidélité ; un contrat prévoit, pour la première année, une heure par jour, pour fréquenter l'école (bonnetiers en 1724) ; un autre prévoit deux congés annuels de quinze jours pour les travaux agricoles (cordonniers en 1723).
- l'apprenti n'est pas payé, cependant certains contrats prévoient de rétribuer le travail fait dans les derniers mois ou les dernières années de l'apprentissage (cordonniers, bonnetiers, horlogers). Seuls, les apprentis charpentiers reçoivent un salaire.
- la comparaison entre les deux documents montre que le prix de l'apprentissage peut varier de façon importante. Au XVIII^e siècle, les prix les plus usités sont de 100 à 300 livres pour les teinturiers, couturiers, gantiers, chamoiseurs, et de 400 à 600 livres chez les marchands. Il s'y ajoute parfois les « épingles », de 2 à 25 livres, pour la femme du maître. Les fondations pieuses qui placent des orphelins obtiennent parfois des réductions de prix.

Ruptures de contrat, conflits

La comparaison, dans les deux documents, entre la date de signature et la date d'entrée en apprentissage, permet de constater que le contrat est signé au terme d'une période probatoire prévue par les statuts de 15 jours à 6 semaines. Après cette signature, les contestations relèvent de la société et sont examinées et tranchées par l'assemblée des maîtres. Les parties mécontentes peuvent ensuite en appeler au prince [doc. 8].

D'après Nardin et Mauveaux, si le contrat est rompu par l'apprenti, par désobéissance ou fuite, ses parents doivent payer au moins le prix de la période écoulée et l'adolescent ne peut plus être reçu par aucun maître ; si c'est le maître qui est fautif, la société peut lui retirer son apprenti, il doit rendre tout ou partie du prix de l'apprentissage et ne peut reprendre d'apprenti avant l'expiration du terme pour lequel il avait reçu le premier.

En cas de décès ou de faillite du maître, le prix du reste de l'apprentissage est rendu ; mais si la veuve reprend le métier et veut garder l'apprenti, celui-ci doit rester.

Les difficultés étaient-elles fréquentes ? On peut noter à ce sujet :

- qu'au XVIII^e siècle, les statuts des sociétés rappellent plus fréquemment les sanctions prise en cas de rupture de contrat (gantiers en 1753, marchands en 1754, charpentiers en 1773) aussi bien contre les apprentis que contre les maîtres qui doivent rendre la moitié ou la totalité du prix.
- les livres des résolutions des sociétés, dans lesquels sont écrits les procès-verbaux des séances des chonffes, témoignent des problèmes qui se posent au jour le jour.
 - un exemple : dans le livre des résolutions des bonnetiers (Archives municipales de Montbéliard, HH51) qui contient les délibérations de cette chonffe, de mars 1727 à août 1769, et dont est extrait le document 11, douze séances concernent l'apprentissage, parmi lesquelles, deux fois, le 12 octobre 1728 et le 12 juin 1731, deux veuves se plaignent du renvoi de leur fils avant le terme du contrat : la société oblige l'un des maîtres à reprendre son apprenti et à payer une amende de 2 francs ; l'autre ayant pris un nouvel apprenti, la société trouve à l'apprenti évincé un nouveau maître.
 - 2 autres séances sont provoquées par des bonnetiers que leur apprentis ont quitté pour d'autres maîtres avant la fin de leur apprentissage (29 mars 1730 et 18 avril 1733). Dans les deux cas, les maîtres coupables d'avoir embauché les apprentis d'autrui sont punis d'amende (4 batz, 1 franc 2 batz, 14 sols) mais l'un des plaignants est également sanctionné pour avoir laissé son apprenti oisif pendant 2 ans !
 - les amendes infligées (2 francs soit 40 sous ; 4 batz soit 8 sous ; 1 franc 2 batz soit 24 sous, et 14 sous) ne sont pas exorbitantes.

Formalités vis-à-vis de la chonffe

[Doc. 4]

Livre d'inscription des apprentis de la chonffe des bonnetiers (1724-1792).

Archives municipales de Montbéliard, HH50

Ce livre constitue un élément important des papiers des sociétés. Il est prévu dans les statuts (cf. document 1, art. VIII).

Au terme de la période d'essai et après la conclusion avec le maître d'un engagement définitif : le contrat, l'apprenti est présenté à la société par son maître.

Page 1

L'apprenti est alors inscrit sur la page de droite A. Il paye parfois conjointement avec son maître ce qu'il doit à la société pour cette inscription. Un examen des règles des corporations nous permet d'avoir une idée du coût :

- une livre de cire chez les tisserands en 1724,
- un quartal de vin chez les médecins en 1705,
- cinq gros chez les maréchaux en 1775 et chez les charpentiers en 1705,
- une livre tournois et une livre de cire chez les bonnetiers en 1725,
- deux livres, 16 sols, un quartal de vin et une livre de cire chez les cordonniers en 1724,
- six livres et un seau de cuir bouilli chez les charrons en 1773,
- huit livres chez les marchands en 1724,
- dix livres, quarante sols et un seau de cuir chez les gantiers en 1753.

Page 2

Au terme de l'apprentissage, il comparaît à nouveau avec son maître devant le maître en chef et son lieutenant, parfois devant la société toute entière. Il est interrogé sur ses connaissances professionnelles et présente parfois un ouvrage qu'il a confectionné. Si l'épreuve est concluante, il est admis comme compagnon et est alors allibéré (de liber : livre) on remplit la page de gauche, et il paye à nouveau des droits à la société. Sur ce point, les statuts donnent parfois des précisions :

- deux livres chez les charrons en 1773,
- huit livres et un seau de cuir bouilli chez les marchands en 1724,
- dix livres et 40 sols chez les gantiers en 1783.

An. 1769 le 29. gbre. pardevant une partie de la
 Société des Maîtres Bonnetiers de la ville de Montbéliard
 est Comprou honorables Jacques Goguel lequel
 de classe que le nommé et s'adresse Charles saigeu fils
 de Mont. Charles Christophe saigeu pour cevoir
 dudit son apprentis lequel se servit pendant ses
 trois années d'apprentis se pendant lequel temps il
 eut Comprou honnetement et la servit d'élèves
 en considération nous avons alibez et permis
 d'aller travailler en qualité de Comprouons ou bon
 lui semblera, lui promettions de lui capotier
 lettres d'apprentis d'age des ce que nous en serons
 requis tout d'un fois d'avis d'avis et au Comedius
 à Montbéliard les jour d'avis et au Comedius
 L. J. Bonson Jacques Goguel

J. Char. piot David Frederic Bonson
 D. H. Bonson

Le 29. gbre 1768 le sieur Jacques Goguel
 maître bonnetier a déclaré par devant une partie
 de la Société avoir pris en qualité d'apprenti le
 nommé Frederich Charles saigeu fils de Charles
 Christophe saigeu pour lui apprendre la profession
 de Bonnetier sans lui en rien cacher ni celer de
 ce qui dépend de lad. profession pendant la terme de
 trois années que led. Charles Christophe saigeu serga
 de le nourir et lui donner vingt quatre livres led.
 apprenti de son côté promet de le bien fidèlement
 servir et travailler autant qu'il lui sera possible
 pendant les trois années de son apprentis fait au
 Montbéliard les mois et ans que dessus Jacques Goguel
 Charles Christophe saigeu Pierre Frederich saigeu
 Werner Dayoff Pierre Frederich saigeu
 George Nicomide saigeu

[Doc. 5]

A) Lettre d'apprentissage donnée à Jean Friderich Charrière, par la société des chapeliers (1708). Archives municipales de Montbéliard, HH447.

B) Brevet d'apprentissage sur parchemin à P. Frédéric GRAMMONT, par les maîtres pâtisseries et boulangers (1770). Archives municipales de Montbéliard, 49521.

Ce type de document est prévu par les règles (voir document 1, art. XVI, XVIII, XLVIII, XLIX). Il est expédié à l'apprenti, à ses frais, après son allibération. Il lui permet de faire la preuve de ses capacités professionnelles et de son appartenance à la société à Montbéliard, mais surtout dans ses voyages. Quelques particularités peuvent, en outre, être notées :

- le document A comporte, en plus de l'attestation elle-même, les signatures et le cachet de la société, un extrait du registre des enfants baptisés qui rappelle l'obligation de naissance légitime et de religion évangélique, évoqués dans le document 1.
- le document B est aujourd'hui illisible, mais présente une très belle calligraphie et un dessin dans lequel il faut voir peut-être une évocation du voyage qui, pour l'apprenti, pourra suivre son allibération.

[Doc. 5]
A) Lettre d'apprentissage donnée à Jean Fiderich Charrière, par la société des chapeliers (1708).
Archives municipales de Montbéliard, HH447.



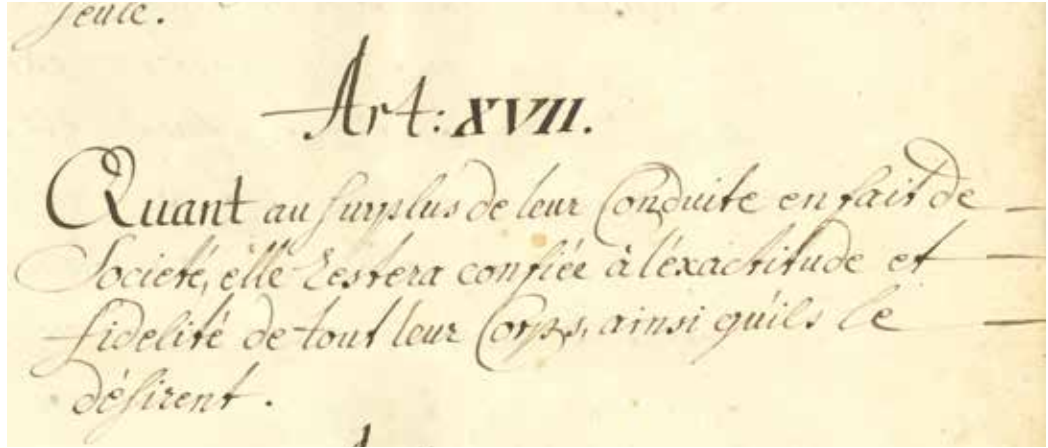
[Doc. 5]

B) Brevet d'apprentissage sur parchemin à P. Frédéric Grammont, par les maîtres pâtissiers et boulangers (1770). Archives municipales de Montbéliard, 49521.

[Doc. 6]

A) Extrait de la règle des teinturiers (1741). Archives municipales de Montbéliard, HH48.

B) La matrice et le sceau de la société des médecins, chirurgiens et apothicaires.
Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.VM.o4.



[Doc. 6]

A) Extrait de la règle des teinturiers (1741). Archives municipales de Montbéliard, HH48.

De la matrice, Nardin et Mauveaux donnent une description méticuleuse :

« Le sceau de la société gravé par l'orfèvre Scharffenstein, moyennant 9 livres, est bordé d'une guirlande laurée et mesure 37 mm de diamètre. Le manche de buis fut exécuté pour 10 sols par le tourneur David Couleru. Dans le champ, posé sur des flammes et accosté d'une fiole, d'une cornue et de bistouris, un creuset d'où sortent deux médicinales et un caducée. Au-dessus, dans un triangle, l'œil de la Providence, avec cette devise : « A DEO MEDICINA » (1). Autour des emblèmes s'enroule la légende : « SIGIL (2) : MED : CHIR : ET PHARM : CIVIT : MONTISBELGARD. ».

(1) Par dieu, la médecine

(2) SIGIL (UM) : sceau

Le Musée Beurnier possède les matrices de plusieurs chonffes : pâtissiers, marchands, merciers, tonneliers, bouchers, cordiers, tanneurs. Les sceaux eux-mêmes authentifient divers papiers corporatifs.



[Doc. 6]

B) La matrice et le sceau de la société des médecins, chirurgiens et apothicaires.
Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.VM.04.

[Doc. 7]

A) Coffre de la société des merciers et marchands, œuvre d'Abraham-Nicolas Couleru (1754). Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.M.10.

B) Couvercle de ce coffre. Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.M.10.

C) Couvercle du coffre de la société des Saint-Joseph : charpentiers, rouhiers, tonneliers, menuisiers et tourneliers, œuvre d'Abraham-Nicolas Couleru [1740]. Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.M.8.

Chaque société possédait un coffre pour y ranger ses statuts, ses papiers, son sceau. Le Musée Beurnier en présente trois beaux exemplaires. La décoration du couvercle rappelle les emblèmes du sceau de la société.



[Doc. 7]

A) Coffre de la société des merciers et marchands, œuvre d'Abraham-Nicolas Couleru (1754). Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.M.10.



[Doc. 7]

B) Couverture du coffre de la société des merciers et marchands, œuvre d'Abraham-Nicolas Couleru (1754).
Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.M.10.



[Doc. 7]

C) Couverture du coffre de la société des Saint-Joseph : charpentiers, rouhiers, tonneliers, menuisiers et tourneliers, œuvre d'Abraham-Nicolas Couleru [1740]. Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.M.8.

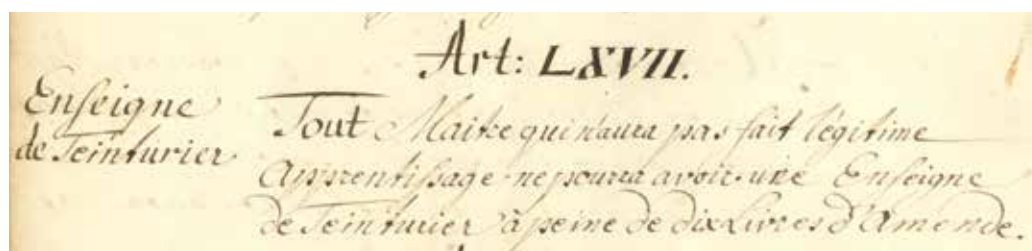
Vie et travail de l'apprenti

[Doc. 8]

A) Un article extrait de la règle des teinturiers (1741). Archives municipales de Montbéliard, HH48.

B) Reproduction d'une enseigne signant la boutique d'un bonnetier montbéliardais (1778). Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.EN.01.

Le document A nous confirme l'intérêt que la chonffe accorde à l'apprentissage. Le document B : l'original est peint sur ses 2 faces qui présentent, à quelques détails près, le même décor : l'atelier d'un artisan bonnetier installé devant une machine à faire des bas. C'est le lieu dans lequel l'apprenti va travailler pendant le temps de son apprentissage.



[Doc. 8]

A) Un article extrait de la règle des teinturiers (1741). Archives municipales de Montbéliard, HH48.



[Doc. 8]

B) Reproduction d'une enseigne signant la boutique d'un bonnetier montbéliardais (1778). Collection Musées de Montbéliard, Mo336-991.EN.01.

[Doc. 9]

Extraits d'une supplique adressée au prince, par la société de Saint-Joseph : charpentiers, rouhiers, tonneliers, etc. (28 juillet 1739).

Archives municipales de Montbéliard, HH59

Texte A : la société est en conflit avec l'un des siens : Edelmann. L'apprenti de celui-ci s'est plaint à la chonffe ; pour les motifs indiqués dans le texte, celle-ci lui a permis de changer de maître. Edelmann a contesté cette décision auprès du prince et du Conseil par une première supplique que nous ne connaissons pas et semble avoir obtenu la condamnation de la société qui, à son tour, par une autre supplique, expose sa vision du problème et ses vœux. Le supplié est Edelmann, le suppliant est la société Saint-Joseph.

Texte B : sous le mot « inséré », le document porte, en marge, la décision du Conseil concernant cette supplique.

La pratique de la supplique est courante dans les sociétés qui, généralement, les mentionnent dans leur livre des résolutions (cf. doc. 11)

Le document est intéressant à plusieurs titres :

- c'est l'un des rares dans lesquels la voix d'un apprenti se fait entendre, encore que très indirectement.
- les apprentis étaient-ils fréquemment traités comme celui d'Edelmann ? On ne peut le dire. On peut cependant rapprocher cet incident de l'article 8 des statuts de la société des gantiers et pelletiers de 1753 : « que les maîtres qui auront des apprentis les instruiront bien dans leurs métiers et qu'ils ne servent point d'eux pour leur faire faire des ouvrages d'économie qui ne conviennent qu'à de simples domestiques et font perdre fort mal à propos aux apprentis un temps qui doit être destiné à les faire travailler au métier sans interruption. »)Archives municipales de Montbéliard, HH47).
- par ailleurs, deux autres statuts : marchands de 1754, charpentiers et charrons de 1773, contiennent des clauses concernant ce problème.
- il laisse transparaître une certaine vivacité dans les discussions entre maîtres d'un même métier.

650

inséré. 1739.

L'oune pour
 rien changer
 à l'apprentement
 donné par celle
 jointe du
 supplie pour les Ducs de Wurtemberg et Princes
 à avoir les de montb. &c. &c. &c.;
 supplie aux
 d'ay les règles
 en permission
 à l'apprentif et souverain seigneur.
 du supplie de
 payer des va
 autres motifs
 leur enjoignant
 de nouveau et Compagnons de la
 de se conformer
 au die appoin
 tements aux
 poines y portées
 mandant de
 fait au (copie)
 Le 29. Juillet
 1739.
 De Lamprecht.
 = 25. Août

Son altesse Sérénissime
 Monseigneur le Duc administrateur
 de Wurtemberg et Princes
 Sérénissime Duc, très gracieux Prince
 et souverain seigneur.
 Supplie très humblement les Maîtres
 de la Ville de Montbéliard
 ARCHIVES
 de
 L'HÔTEL DE VILLE

Qu'à la suite de la requête jointe
 aux signifiés le jour d'hier, ensemble
 avec les ordonnances qui y sont insérées,
 ils ont cru être obligés de représenter
 à V. A. S. Combien le nommé Vellmann
 est peu fondé d'y prendre contieux
 les conclusions qu'il y a choisies à
 l'égard du garçon qui étoit en apprenti-
 sage chez lui;

Pour oublier la fragilité et la foiblesse
 de son sentiment, le suppliants ont
 remontré, que son apprentif ayant
 porté il y a quelque temps de plainte
 à leur société sur le peu de soin que
 leur fidèle maître prenoit pour son éducation
 dans la profession de Menuisier, elle

[Doc. 9]

Extraits d'une supplique adressée au prince, par la société de Saint-Joseph : charpentiers, rouhiers, tonneliers, etc. (28 juillet 1739).

Archives municipales de Montbéliard, HH59

[Doc. 9]

Extrait d'une supplique adressée le 28 juillet 1739 au prince, par la société de Saint-Joseph. Archives municipales de Montbéliard, HH59

A son Altesse Sérénissime,
Monseigneur le Duc administrateur des Duché de Wurtemberg et Principauté de Montbéliars, etc, etc, etc,
Sérénissime Duc, très gracieux Prince et souverain seigneur ;
Suplient très humblement les Maitres et compagnons de la société de St Joseph et disent ;

Qu'à la vue de la requete jointe à eux signifiée le jour d'huier, ensemble avec les ordonnances qui y sont inserees, ils ont crû estre obliges de représenter à V.A.S., combien le nommé Edelmann est peu fondé d'y prendre contr eux les conclusions quil y a choisi à légard du garçon qui etoit en apprentissage chez lui ;

Pour etabli la fragilité et la faiblesse de son sentiment, les suppliants osent remonter que son apprentif ayant porté il y a quelques tems des plaintes à leur société sur le peu de soins que led. Edelmann prenoit pour son education dans la profession de thonnellier, elle lui permis d'entrer chez un autre, apres qu'icelui apprentif lui eut fait sentir a différentes reprises qu'il perdoit son tems, puisque depuis son entrée chez led. Edelmann, il ne lui avoit vû faire qu'un seul thonnet et qu'il n'avoit encore été employé les jours de dimanche, comme les ouvriers qu'à brasser la bière et à donner à manger aux cochons, que cependant son dessein n'ayant jamais été de sacrifier son jeune age a de pareil services, il se sentoit obligé absolument de chercher parti chez un Maître qui puisse le mettre au fait de la profession à laquelle il avoit crû se livrer, sans estre astreint de s'appliquer à un travail qui en est entierement etranger comme celui premis et comme celui encore de travailler sans la terre et d'y voiturier du bouëment ;

Ce fut donc pour changer et sortir de cette condition qu'il s'adressa aux suppliants à l'imitation des propres parents dud. Edelmann qui ont déjà essuyé le meme sors pour les memes raisons, de façon que ceux-cy pénétrés de ses passées représentations lui permirent de trouver parti ailleurs conformément à l'usage et aux règles qui se pratiquent chez eux, surtout pour n'avoir point de reproches des Etrangers qui exigent une reciprocité parfaite dans l'attention que chaque société doit entretenir pour que tout se passe en bon ordre, particulièrement à l'égard des apprentifs, qui doivent dans contredit estre cultivés dans les connessances de la profession à laquelle ils sont voués, afin de ne point encourir les reprimendes et la rejection meme des Maîtres etrangers dans leur voyage ;

[La société] prend la liberté de recourir à V.A.S. de considéré il vous plaise Monseigneur, dire et déclarer que conformément à l'usage qui se professe par Eux, ils ont été dondes de permettre aud. Apprentif de chercher un autre Maître à l'effect d'y apprendre le metier et la profession de thonnellier, ordonner en consequence que le supplie Edelmann sera rejeté du corps de leur société pour ne remplir point les devoirs de Maître comm'il conviendrait non seulement, mais encore par l'endroit que c'est precisement la meprise et qu'au desir de l'article onzieme des regles d'icelles il doit alors en estre rejeté, sauf à lui de s'arregler comm'il trouvera convenir pour y rentrer et sera justice faite à Montb. Ce 28 juillet 1739.

Inséré 1739

L'on ne peut rien changer à l'appointement donné sur celles jointes du supplié pour n'avoir kes suppliants agi dans les règles en permettant à l'apprentif du supplié de passer chez un autre maître leur enjoignant de nouveau de se conformer audit appointement aux peines y portées

Mandement fait au conseil le 29 juillet 1739 de Lampecht J.G Rossel

L'avenir de l'apprenti

[Doc. 10]

Extraits de la supplique adressée au prince, par la société des cordonniers, (19 janvier 1749). Archives municipales de Montbéliard, HH68.

Encore une supplique occasionnée par un conflit entre une société et l'un de ses membres. Le texte comprend deux parties :

- texte A : la supplique elle-même. Le début ne figure pas dans ce texte, il ressemble beaucoup à celui du document 9 : après les phrases d'usage, les cordonniers exposent qu'en vertu de l'article 14 de leurs statuts tout apprenti doit être accepté par les maîtres de profession, de façon qu'il n'entre dans leur corps « par le moïen de l'apprentissage qui en est la route que des gens d'honneur et de bonne réputation. »
- texte B : en marge. Les avis des conseillers : nous n'en avons gardé qu'une partie. Le texte original comporte encore, à la fin, la signification par huissier, à Eberli, de la décision du Conseil, le 18 février 1749.

Le texte nous paraît présenter plusieurs intérêts :

- il permet de voir quelles relations existaient entre les sociétés et le pouvoir.
- l'apprenti incriminé vient de loin ; ce n'est pas exceptionnel : un certain nombre d'apprentis viennent régulièrement d'Alsace, d'Allemagne ou de Suisse.
- le texte met en valeur le consensus sur le fait que, en droit au moins, l'apprentissage est le premier pas vers la maîtrise.
- la même unanimité se fait autour de la reconnaissance de la nécessité du voyage après l'apprentissage (cf. commentaire du document 1) le texte nous en expose les motifs avoués. A ce sujet, on peut noter qu'une requête des tanneurs de 1688 met en valeur le fait que, pour cause de religion, la France est interdite aux montbéliardais pour ces voyages (Nardin et Mauveaux, ouvrage cité).
- et toujours une certaine vivacité dans les relations entre maîtres.

1749-19 Janvier
 Les plus de la présente tendue.
 A requit fait desdus a Jean Leonard Oberli, maître
 Cordonnier de cette ville, de
 prendre et recevoir en
 apprentissage le nommé
 Christian Kammel Anabap-
 tiste, le disant du canton
 de Berne, a peine arbitraire
 et même de rejection de
 la société.
 A Son Altesse Serenissime
 Monseigneur Charles, Duc regnant
 de Wurtemberg et Teck, Prince souverain
 de Montbéliard, Seigneur de
 Heidenheim &c. &c. &c.
 Supplions très respectueusement
 Vostre Altesse pour donner
 son avis et avisement les Maîtres composant la société des
 fait en conseil - Cordonniers de cette ville, disant.
 les 27. Janvier
 1749. fr. d. Geringer.
 Cordonnier
 Qu'il parait par les regles de leur
 société article 14. que tout maître qui
 veut prendre et louer un apprentif,
 est obligé d'y procéder par la parti-
 cipation des Maîtres et Lieutenants de
 cette même société
 Entre les raisons qui ont pu motiver
 cette disposition très prudente en elle même
 on conviendra sans difficulté qu'une
 des principales, est afin que l'on
 n'introduisit dans leurs Corps, par le
 quel les Maîtres, de tous les
 Corps de la ville, de manière

[Doc. 10]
 Extraits de la supplique adressée au prince, par la société des cordonniers, (19 janvier 1749).
 Archives municipales de Montbéliard, HH68.

[Doc. 10] (suite)

Extraits de la supplique adressée au Prince, par la société des cordonniers, le 19 janvier 1749. Archives municipales de Montbéliard, HH68

Jean Leonard Eberli, l'un d'entreux qui s'étant engagé depuis peu de recevoir en apprentissage un certain Christian Kannel, se disant du canton de Berne, le presenta en consequence au Maître et Lieutenant en exercice, conformément à l'article ci-devant cite ; Mais ceux-ci s'étant informé, ainsi que leur devoir l'exige, des qualites, mœurs et bonne conduite de ce sujet, ils apprirent entr'autres qu'il était de la secte des Anabaptistes, raison pourquoi ils refuserent de proceder à son inscriptions sans la participation de toute la Societe à qui ils firent aussitot rapport. C'est en consequence, qu'après une deliberation unanime, ils prennent la liberté de remonter respectueusement : qu'il ne leur est pas possible de consentir que le sujet avant nommé Christian Kannel soit reçu en apprentissage chez l'un des membres de leur societe ; Deux raisons principales les determinent à ce sentiment :

Si les suplians donnaient leur approbation, pour l'apprentissage en question, il est evident qu'après le terme revolu la societé se trouverait engagée à accorder à cet apprentif une alliberation convenable et des lettres d'apprentissage en regle, et meme de le recevoir s'il le requerrait un jour ou un autre, au nombre des maitres de la Societé, parmi lesquels cependant il ne peut valablement y entrer aucun anabaptiste.

Comme ces sortes de sujets sont inadmissibles, même dans leur propre país, et encore plus particulierement en Allemagne, dans aucun corps de metier, il arriverait, si les maitres en prenaient pour apprentifs, non seulement qu'aucun compagnon du pays ne pourrait voyager et trouver d'ouvrage en Allemagne, mais encor qu'aucun compagnon de cet Empire ne voudrait et ne pourrait travailler dans cette ville, ce qui derangerait totalement leur societe.

Ces raisons jointes à celles tirées de leur regles auraient du engager ledit Eberli, suplie, pour peu qu'il ait à cœur l'honneur et l'avantage du corps dont il fait partie, de renvoyer cet apprentif, mais il a été si éloigné de ces sentimens, qu'il a au contraire refusé de paraitre à l'assemblee de la societé, aiant fait entendre qu'il passerait outre audit apprentissage, non seulement par rapport au sujet dont il s'agis, mais à l'égard de tout autre qui se presenterois à la suite, fusse-t'il Juif, Turc ou barbare, ce sont ses expressions, de manière que pour refrener des dispositions autant condamnables, les suplians se trouvent obliges de recourir à l'autorite souveraine de V.A.S.

Ce consideré, Monseigneur il vous plaie gracieusement faire defense aud Eberli, supplie de prendre et recevoir en apprentissage led. Christian Kannel, Anabaptiste, à peine d'amende arbitraire et meme rejection de la Societé. Esperans d'être favorablement pourvus ils font des vœux sincerés pour la santé et la prosperité constante de V.A.S.

[Doc. 10] (suite)

Extraits de la supplique adressée au Prince, par la société des cordonniers, le 19 janvier 1749. Archives municipales de Montbéliard, HH68

Vu la presente, vu les regles jointes ensemble la requete du supplie estime que les suppliantssont fondes a s'opposer à son inscription comme apprentids sur les livres de leur societé, car sitot qu'il serait reçu en cette qualité ils ne pourraient plus se dispenser de lui donner des lettres d'apprentissage et des qu'il aurait ensuite voyagé pendant le tems prescrit ils ne pourraient plus se refuser à l'incorporer comme maitre et cependant les reces de l'Empires excluent les Anabaptistes tels qu'est le suppliant de tous les corps de societe, de manière s'ils venaient une fois à le recevoir dans le leur ils ne seraient plus consideres comme léal et conséquemment leurs compagnons ne seraient plus admis dans les maîtrises d'Allemagne un des principaux articles de leurs regles qui est le voyagedans les pays etranegrs pour s'y perfectionner deviendront inutile et ainsi leur societe, s'abatardiront invinciblement sans qu'il soit meme permis à d'autres etrangers de venir s'y etablir pour la relever dans ces circonstances il parait qu'ils sont fondes de requerir à ce que la defense soit faite au cordonnier Eberly en qualite d'apprenti à peine d'etre lui-meme rejete de la societe, le tout sauf meilleur avis.

Fais à Montbeliard le 12 fevrier 1749

J.J Groff

Inséré

Vu de nouveau la presente avec l'avertissement soit faite du supplie en defense audites peines enoncees dans les fins.

Fait en conseil le 15 fevrier 1749

CH ; Gemingen

L.F. Duvernoy

[Doc. 11]

Extrait du livre des résolutions des bonnetiers (1724-1781).

Archives municipales de Montbéliard, HH51

Ce livre contient les procès-verbaux des délibérations de la société, de mars 1727 à août 1769. Le document présenté comprend trois parties :

- texte A : procès-verbal de la réunion du 3 mars 1742 pendant laquelle le problème fut exposé et discuté.
- texte B : compte rendu de la requête adressée au prince pour se faire autoriser à transgresser les règles, et de l'appointement (décision du Conseil écrite dans la marge de la supplique), obtenu.
- texte C : procès-verbal de la séance du 7 juin 1742 au cours de laquelle le jeune G.F. Fayot est admis à la maîtrise.
- texte D : les registres de baptême (Archives municipales de Montbéliard, GG13) comportent un Georges Frédéric Fayot, fils de Vernier Fayot, né le 13 avril 1732, donc âgé de dix ans au moment des faits.

Cet ensemble de texte permet :

- de suivre la carrière d'un fils de maître, de l'apprentissage à la maîtrise. D'après les statuts des bonnetiers de 1725, il aurait dû faire 2 ans de voyage et payer une reconnue de 6 livres ; un autre aurait dû faire un voyage de 3 ans et payer 38 livres et 1 seau de cuir bouilli.
- de voir, une nouvelle fois, fonctionner les relations entre les sociétés et le pouvoir. Rappelons que les statuts approuvés par le prince comprennent toujours, à la fin, un paragraphe rappelant le droit du souverain de les modifier à tout moment.

Ce genre de situation est-il fréquent ? On peut noter que dans le livre des bonnetiers, pour la période citée, c'est le seul cas.

Par ailleurs, l'examen du livre d'incorporation des bouchers (Archives municipales de Montbéliard, HH53), dans lequel ont inscrit, au jour le jour, les réceptions à la maîtrise et les sommes reçues, permet, pour la période 1700-1773, le calcul suivant : sur 89 entrées en maîtrise ; dont 4 étrangers à Montbéliard, 71 sont reconnus de fils de maîtres ; une dizaine de ces reconnues sont payées par des artisans qui exercent des professions différentes : cordonniers, pâtisseries, chapeliers, tisserands...

Il semble donc que l'on puisse se faire recevoir membre honoraire d'une confrérie et que les enfants de ces membres bénéficient des avantages accordés aux fils de maître : exemple, en 1701, D. Aubertin, chapelier, paye sa reconnue comme maître boucher, il paye en 1702 celle de son fils !

En L'hotel de Ville de Montbéliard le 3^e de
 May 1742 à la requesition du Sr Vernier
 Fayot maître Bonnetier et Bourgeois à Montbel
 à esté convoquée la Société des Bonnetiers et
 Drappiers il leur auroit fait connoître que son
 fils George Friderich Fayot avoit fait ses années
 d'apprentissage de drappier drappant et comte
 Et George Friderich Fayot seroit obligé de submit
 aux regles pour faire ses années de Voiage
 il auroit fait connoître a lad^e Société que son
 fils se trouvoit hors d'estat de Voiajer à cause
 de son age peu avancé et qu'il se trouvoit ap-
 prentis ordinaire il auroit prie lesd^s maîtres de
 vouloir l'exempter d'ice^l Voiage en conser-
 vant cette peine en argent au profit de
 Lad^e Société Lad^e Société a fait attention aux
 remontrances du Sr Fayot elle auroit résolu
 d'exempter son fils de ses années de Voiage
 et de le recevoir au rang des maîtres moza-

[Doc. 11]

A) Extrait du livre des résolutions des bonnetiers (1724-1781). Archives municipales de Montbéliard, HH51

Laprobation du Souverain

P. H. Bonson

Le 4^e Juin 1742. La Société des Bonnetiers et Drapiers, ayant présentée leur très humble requête pour être autorisés à recevoir au nombre des maîtres de la Société George Frederik Hayot et de ses années de voyage, le 6^e Juin de la même année la Société a obtenu par appointement mis en marge en la dite requête, savoir, Vu la présente on autorise les Supplians à dispenser et allouer le supplé des années de voyage qu'il aura faites avant les regles sans prejudice au reste aux regles et sans tirer à conséquence, fait au Conseil le 6^e Juin 1742. Signé R. Faber. Bouthenot

En suite de l'appointement la Société

alliber le George Frederik Hayot Drapier de ces années de voyages en le recevant au nombre des Maîtres de la Société et comme membre de la Société par lui de payer au profit de la Société une somme de quarante Livres avec un Jean de vier billy au profit de la Société et exempt de son chef de bourse comme tout autres droits de la Société, en cette forme a été arrêté, ladite résolution en présence de la majeure partie de la Société, a Montbéliard le 7. Juin 1742. P. H. Bonson G. Schom

J. F. Morelles D. J. Dubois

J. N. O. Martet Jean George Schom

Charles de la Roche seigneur

J. F. Hayot

George friderich
Fajot

George friderich filz de Vernier Fajot bonnetier et bourgeois
à Montbéliard es d'Elizabeth Lejeune sa femme,
né le 13. d'avril 1732 fut baptisé le 14. du même mois -
Il eut pour parrain le Corps des dix-huit de la ville de
Montbéliard représenté par le sr. George Jacob Capimir
maître de la commune ou du susd. corps, et par le sr.
Jean friderich Moncl premier des novices dix-huit de la
propre année, et pour marraine Françoise Marquerie
première fille du sr. Jean Gaspar Ciermer maître bourgeois
de la ville de Montbéliard, représentée par sa mère
Dame Anne Cornence Wimpillet.

[Doc. 11]

C) Extrait du livre des résolutions des bonnetiers (1724-1781). Archives municipales de Montbéliard, HH51

CONCLUSION

Au terme de cette série de documents, quelques conclusions peuvent être risquées :

- l'apprenti est un mineur, représenté par son père ou tuteur et son maître qui contractent pour lui des engagements et parlent en son nom, même si l'apprenti a à se plaindre.
- l'apprentissage est entièrement pris en charge par les professions qui organisent et contrôlent enseignements professionnels et examens.
- c'est une formation professionnelle de qualité. Il y a sur ce point coïncidence entre les textes et la pratique, entre la volonté des maîtres et celle du souverain. La preuve en est que les fils de maîtres y seront toujours astreints. La volonté de rester crédible vis-à-vis des sociétés d'Outre-Rhin y est sans doute pour beaucoup. Le passage par cette formation est donc enregistré et contrôlé avec beaucoup de soins par les sociétés.
- cette formation n'est pas d'un accès aisé, elle est longue et surtout elle coûte cher ; elle n'est donc pas à la portée de tous. Tous les apprentissages n'ont d'ailleurs pas la même longueur, ni le même coût. Il se dessine une hiérarchie très nette des apprentissages, donc des métiers.
- tous ne l'entreprennent pas dans le même but ; pour les uns il mène à la situation de compagnon, pour les autres à la maîtrise, mais alors la route est encore longue et coûteuse. C'est là que l'appartenance du père à une société est un atout essentiel. Tous les apprentis n'ont pas le même avenir.

Bibliographie

Bibliographie montbéliardaise

BRAULT-LERCH (Solange), *Les orfèvres de Franche-Comté et de la principauté de Montbéliard du Moyen Âge au XIX^e siècle*, Librairie Droz, Genève, 1976. Ouvrage consultable aux Archives municipales de Montbéliard : CM2950.

DEBARD (Jean-Marc), « Les monnaies de la principauté de Montbéliard du XVI^e au XVIII^e siècle : essai de numismatique et d'histoire économique », in *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, Les Belles Lettres, Paris, 1980. Ouvrage consultable aux Archives municipales de Montbéliard : CM238.

DUVERNOY (Clément), « Montbéliard au XVIII^e siècle », in *Mémoires de la Société d'Émulation de Montbéliard*, 1891. Article consultable aux Archives municipales de Montbéliard : AD872.

FORTIN (Madeleine), *La charité et l'assistance publique à Montbéliard sous l'Ancien Régime*, Imprimerie Jacques et Demontrond, Besançon, 1933. Ouvrage consultable aux Archives municipales de Montbéliard : CM679.

NARDIN (Léon) et MAUVEAUX (Julien), *L'histoire des corporations d'arts et de métiers des Villes et comté de Montbéliard et des seigneuries en dépendant*, Librairie Honoré Champion, Paris, 1910, 2 vol. Ouvrage consultable aux Archives municipales de Montbéliard : CM100.

VOISIN (Jean-Claude), FERRER (André), VION-DELPHIN (François), PEGEOT (Pierre), *Histoire de la ville de Montbéliard*, Horvath, Roanne, 1980. Ouvrage consultable aux Archives municipales de Montbéliard : CM246.

Bibliographie générale

« Actes du colloque sur l'artisanat », in *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, Les Belles Lettres, Paris, 1961

COORNAERT (Émile), *Les corporations en France avant 1789*, Les éditions ouvrières, 1968

COORNAERT (Émile), *Les compagnonnages en France du Moyen Âge à nos jours*, Les éditions ouvrières, 1966

« Métiers, mines et manufactures du XVI^e au XVIII^e siècle » in *La documentation photographique*, n°6003

FAGNIEZ (Gustave), *Documents relatifs à l'industrie et au commerce en France*, Paris, 1900

PARIAS (Louis-Henri), *Histoire générale du travail*, Nouvelle librairie de France, Paris, 1976

Annexe

Note sur les monnaies, poids et mesures cités dans les documents

Poids et mesures

1 channe	2 litres 308
1 quartal	6 channes = 13 litres 848
1 livre	489,58 grs

Monnaies

1 florin d'or	5 francs
1 florin d'empire	2,50 francs
1 livre	1,20 franc
1 batz	1/10 franc
1 gros	1/12 franc
1 sou	1/20 de livre

Prix et salaires : quelques notions

Salaires et revenus

À Montbéliard : DUVERNOY (Clément), « Montbéliard au XVIII^e siècle », in *Mémoires de la Société d'Émulation de Montbéliard*, 1891.

Au milieu du XVII^e siècle

1 manœuvre gagne	8 gros en été/ jour 6 gros en hiver/ jour
1 couvreur, 1 vitrier, 1 menuisier	10 gros/jour
1 maître tailleur pris à la journée et nourri	3 gros/jour

Au milieu du XVIII^e siècle

1 maçon, 1 manœuvre, 1 carrier	7 sols/jours
--------------------------------	--------------

Hors de Montbéliard, au milieu du XVIII^e siècle : SAINT-JACOB (de) (Pierre) de, « Notes sur l'artisanat rural en Bourgogne », in *Actes du colloque sur l'Artisanat, d'après les comptes de l'abbaye de Bèze*.

1 maçon, en été, en 1762	24 sols/jours
1 tailleur de pierre	34 sols/jour
1 manouvrier	12 sols/jours
En 1788, salaire moyen de l'artisan. Le manœuvre touche environ 50% de ce salaire	30 sols/jours

D'après les pieds de taille

À Mirebeau	1 artisan en ville gagne 2 à 300 livres/an
À Etivey	1 scieur de long gagne entre 100 et livres/an

Les prix

DUVERNOY (Clément), « Montbéliard au XVIII^e siècle », in *Mémoires de la Société d'Émulation de Montbéliard*, 1891.

1 paire de souliers d'homme de bonne qualité	24 à 28 batz
1 paire de souliers de femme	12 à 20 batz
La façon d'un habit ordinaire	18 gros
La façon d'un habit fin	1 florin
La façon d'un manteau	15 à 21 gros

DEBARD (Jean-Marc), « Subsistances et prix des grains à Montbéliard (1571-1793) », in *Mémoires de la Société d'Émulation de Montbéliard*, 1974-1975.

Vers 1770, le pain blanc coût 2 sols, mais son poids varie considérablement en fonction de la conjoncture (de 200g à 1 livre).

Rédaction

Anne-Marie Redoutey, professeur d'histoire au collège Anatole France, Bethoncourt .

Crédits photographiques

Archives municipales de Montbéliard

Conception graphique

Atelier Gaïa – Montbéliard

4^e trimestre 2015 : réédition – 1^{re} édition 1980

ISSN

Archives municipales
Châtel Devant
B.P. 95 287
25 205 Montbéliard cedex
Tél. : 03 81 99 22 49 - Fax : 03 81 99 22 64
archives.municipales@montbeliard.com
ISSN en cours